

## TABLE DES MATIÈRES

### Les parties

1.	Objet de l'Entente .....	2
2.	Définitions.....	2
3.	Processus d'adhésion et de retrait à l'Entente.....	4
4.	Droits et obligations des adhérents à l'Entente.....	5
5.	Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs.....	7
6.	Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs.....	10
7.	Rapports et paiements des récupérateurs .....	11
8.	Rapports et paiements des non-récupérateurs.....	13
9.	Publicité .....	14
10.	Taux de récupération et résultats d'opérations du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par l'Entente.....	15
11.	Droits et obligations de B.G.E. ....	17
12.	Force obligatoire .....	21
13.	Recours .....	21
14.	Durée, modifications et mesures transitoires .....	21
15.	Divisibilité.....	23
16.	Avis, rapports et paiements.....	23
17.	Table de concertation.....	23
18.	Droits de RECYC-QUÉBEC .....	23
19.	Conditionneurs / Recycleurs .....	24
20.	Contributions par B.G.E. à l'information, la sensibilisation et l'éducation.....	26
21.	Intérêts et paiements .....	26
22.	Fonds de compensation.....	26

23.	Exécution et défaut de B.G.E.....	28
24.	Programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération .....	29
25.	Entente du 17 mai 1985 .....	31
26.	Élection de domicile .....	31
27.	Lois applicables .....	31

## ANNEXES

Annexe A	Liste des récupérateurs
Annexe B	Liste des non-récupérateurs
Annexe C	Modalités de récupération Partie 1 Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération Partie 2 Règles de compensation et d'ajustement
Annexe D	Identification des contenants
Annexe E	Rapport du vérificateur et Déclaration
Annexe E-1	Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E
Annexe F	Formulaires d'adhésion

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique

Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses.

## **ENTENTE**

**ENTRE :**           **MINISTRE       DU       DÉVELOPPEMENT       DURABLE,       DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

(ci-après désigné par l'expression « ministre »);

**ET :**               **RECYC-QUÉBEC**

(ci-après désignée par l'expression « RECYC-QUÉBEC »);

**ET :**               **L'ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS DE BOISSONS GAZEUSES  
DU QUÉBEC INC.**

(ci-après désignée par l'expression « Association des embouteilleurs »);

**ET :**               **BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT**

(ci-après désignée par l'acronyme « B.G.E. »);

**ET :**               **LES ADHÉRENTS** dont les noms sont inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B des  
présentes;

(ci-après désignés collectivement par l'expression « adhérents » et  
individuellement par le mot « adhérent »);

**ATTENDU QUE** le ministre a pour fonctions de surveiller et de préserver la qualité de l'environnement et qu'à cette fin, il peut conclure une entente avec toute personne, notamment à des fins de récupération et de recyclage et ce, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (L.R.Q., chapitre M-15.2);

**ATTENDU QUE** la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, 132 G.O. I. 968 consacre que la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination doivent être privilégiés dans cet ordre lors des choix de gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** cette politique prévoit que les fabricants et les importateurs de produits assument une grande partie de la responsabilité et des effets environnementaux de leurs produits tout au long de leur cycle de vie;

**ATTENDU QUE** RECYC-QUÉBEC a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et qu'elle dispose à ces fins des pouvoirs prévus à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (L.R.Q., chapitre S-22.01);

**ATTENDU QU'**aux termes de sa loi constitutive, RECYC-QUÉBEC peut notamment, à ces fins, administrer seule ou avec des partenaires, tout système de consignation, dont les systèmes publics québécois de consignation des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001), sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet, l'obtention d'un tel permis ayant pour exigence préalable que le requérant soit partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de cette loi et conclue avec le ministre et RECYC-QUÉBEC, ou se conforme aux règlements pertinents adoptés en vertu de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le cas échéant;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001), de telles ententes sont intervenues successivement en date des 15 juillet 1984, 15 juillet 1987, 1<sup>er</sup> janvier 1991, 1<sup>er</sup> janvier 1992, 1<sup>er</sup> janvier 1995 et 1<sup>er</sup> décembre 1999 (telle qu'amendée en janvier 2002 et en avril 2005);

**ATTENDU QU'**une entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière est intervenue, qu'elle est en vigueur et qu'il est nécessaire de faire un arrimage entre cette entente et la présente;

**ATTENDU QUE** le ministre juge essentiel pour la protection de l'environnement et dans le meilleur intérêt du Québec que certaines mesures soient prises concernant l'utilisation au Québec de contenants à remplissage unique;

**ATTENDU QUE** les parties aux présentes conviennent de faire tous les efforts raisonnablement nécessaires afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de 80 % prévu à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*;

**ATTENDU QUE** plus particulièrement, les parties conviennent de la nécessité pour l'industrie d'augmenter le taux de récupération des contenants à remplissage unique;

**ATTENDU QUE** les parties se sont entendues sur l'intérêt de faire administrer et gérer, dans la mesure prévue aux présentes, le système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes par B.G.E., une corporation à but non lucratif;

**EN CONSÉQUENCE**, les présentes font foi que les parties aux présentes s'engagent et s'entendent mutuellement comme suit :

**1. Objet de l'Entente**

La présente a pour objet de promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la consignation, la récupération et le recyclage des contenants de boissons gazeuses à remplissage unique.

**2. Définitions**

Dans la présente Entente, les expressions suivantes ont la signification indiquée ci-après :

« **adhérent** » : une partie dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe B;

« **boisson gazeuse** » : de la boisson gazeuse au sens de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, sous forme de produit fini seulement;

« **contenant recyclable** » : un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est :

- soit fait, soit d'acier à plus de 99 % en poids, d'aluminium à plus de 99 % en poids, de verre à plus de 99 % en poids, ou presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique;
- soit un contenant désigné recyclable par B.G.E., avec l'accord de RECYC-QUÉBEC, selon le paragraphe 11.17 de la présente Entente,

et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable;

« **Entente sur la bière** » : toute entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière conclue en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* et qui est en vigueur de temps à autre;

« **établissement** » : un établissement de vente au détail ou un établissement de vente en gros au sens des présentes;

« **établissement de vente au détail** » : une place d'affaires consacrée exclusivement à la vente directe au consommateur;

« **établissement de vente en gros** » : une place d'affaires autre qu'un établissement de vente au détail;

« **lien** » : la relation entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. chapitre I-3), tel que cette loi se lit et est interprétée à la date des présentes;

« **Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses** » : la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001), telle qu'amendée de temps à autre;

« **marque-maison** » : marque détenue par un établissement ou par un regroupement d'établissements et désignant un produit qui est revendu aux consommateurs exclusivement par tel établissement ou regroupement d'établissements;

« **non-récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe B;

« **récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A;

« **signataires** » : le ministre, RECYC-QUÉBEC, l'Association des embouteilleurs et B.G.E., collectivement;

« **zone de récupération** » : la zone, dans la province de Québec, à l'intérieur de laquelle un récupérateur livre de façon coutumière aux établissements de vente au détail des boissons gazeuses, que ce soit directement ou indirectement, entre autres, via un établissement, un regroupement d'établissements, un transporteur ou toute autre personne.

### **3. Processus d'adhésion et de retrait à l'Entente**

- 3.1** Toute personne faisant une demande en vue d'obtenir un permis pour la vente et la livraison de boissons gazeuses conformément à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* doit remplir et signer un formulaire d'adhésion à la présente Entente conformément à l'annexe F.
- 3.2** B.G.E. décide, à l'égard de toute personne qui souhaite devenir partie à la présente Entente et qui se conforme au paragraphe 3.1, si telle personne est un récupérateur ou un non-récupérateur. B.G.E. doit inscrire en conséquence telle personne soit à l'annexe A à titre de récupérateur, soit à l'annexe B à titre de non-récupérateur. Cette personne devient dès lors partie à la présente Entente comme si elle l'avait elle-même signée.
- 3.3** B.G.E. décide qu'une personne visée au paragraphe 3.2 est un récupérateur, sauf si de l'avis de B.G.E. :
- 3.3.1** la production ou la distribution de boissons gazeuses ne constitue pas l'activité principale de telle personne;
  - 3.3.2** telle personne n'a pas au Québec un réseau de distribution et de récupération de boissons gazeuses utilisant des véhicules réservés principalement à ces fins;
  - 3.3.3** telle personne n'est pas en mesure de remplir adéquatement les obligations d'un récupérateur en vertu des présentes; ou
  - 3.3.4** telle personne produit ou distribue principalement une marque-maison appartenant à une personne avec laquelle elle a un lien,

auxquels cas B.G.E. doit décider que telle personne est un non-récupérateur.

B.G.E. peut cependant rendre la décision jugée à propos lorsqu'elle estime que la stricte application des critères énoncés ci-dessus serait contraire à l'objet de cette Entente ou aurait pour effet de libérer, directement ou indirectement, une partie aux présentes de ses obligations. B.G.E. peut aussi changer le statut de récupérateur ou de non-récupérateur de toute personne à la présente Entente lorsqu'elle estime que la situation le justifie.

- 3.4** L'information donnée dans le formulaire d'adhésion doit être maintenue à jour par l'adhérent. Un avis doit être transmis par l'adhérent à B.G.E. dans les quinze jours suivant tout changement. Dans le cas des non-récupérateurs, les informations concernant tout nouveau type ou format de contenant doivent être transmises à B.G.E. dans les 30 jours précédant tout changement.

- 3.5** B.G.E. peut en tout temps modifier l'annexe A ou l'annexe B pour y apporter une nouvelle inscription, y changer le statut d'une personne, y radier un adhérent ou y corriger toute erreur d'écriture.

Une telle modification prend effet à la date où un avis est donné à la personne dont l'inscription est effectuée, changée ou radiée, ou à une date ultérieure que l'avis peut mentionner. Dans le cas d'un changement de statut, B.G.E. doit donner à l'adhérent un préavis de quinze jours, sauf si le changement est effectué à la demande même de l'adhérent.

- 3.6** Tout adhérent peut, par avis à cet effet, demander à B.G.E. de le radier de l'annexe A ou de l'annexe B, selon le cas. B.G.E. doit radier tel adhérent dès qu'elle estime que celui-ci a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Telle radiation n'affecte cependant en rien les droits et recours dont B.G.E. peut disposer, le cas échéant. À compter de la radiation, l'adhérent cesse d'être partie à la présente Entente.
- 3.7** B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur réception, tout formulaire d'adhésion et toutes modifications à ce formulaire ou tout avis transmis à B.G.E. selon le paragraphe 3.4.

#### **4. Droits et obligations des adhérents à l'Entente**

- 4.1** Un adhérent doit percevoir de toute personne à qui il vend ou livre au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique, une consigne de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant vendu ou livré. Un adhérent doit aussi percevoir de toute personne à qui il vend ou livre à l'extérieur du Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique, une consigne de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant qui porte une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D, ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette Entente.
- 4.2** Un adhérent peut cependant s'abstenir de percevoir la consigne prévue au paragraphe 4.1 pour tout contenant à remplissage unique de boissons gazeuses :
- 4.2.1** qu'il vend ou livre à un récupérateur;
  - 4.2.2** qu'il vend ou livre à un transporteur aérien, ferroviaire ou maritime qui ne fait pas de transport entre des ports, gares ou aéroports du Québec;
  - 4.2.3** dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu ou livré qu'à l'extérieur du Québec; ou
  - 4.2.4** qu'il remet à un transporteur pour livraison lorsque telle livraison, si elle était effectuée par l'adhérent, serait exempte aux termes du présent paragraphe 4.2.

Un adhérent peut de plus s'abstenir de percevoir la consigne prévue au paragraphe 4.1 pour tout contenant à remplissage unique de boissons gazeuses qui porte une mention conforme à l'annexe D et qui est vendu, livré ou donné à une personne à l'extérieur du Québec, s'il démontre de façon concluante, à l'entière satisfaction de B.G.E. (qui peut

réviser sa décision en tout temps à cet égard si les conditions énumérées à i), ii) et iii) ci-après ne sont plus respectées) :

- i) que le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de tel contenant (ou d'un contenant similaire), à l'endroit où il est ainsi vendu, livré ou donné, est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette Entente;
- ii) qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné que dans un lieu où le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de ce contenant (ou d'un contenant similaire) est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette Entente; et
- iii) que, dans tous les cas, telle vente, livraison ou don ne fait pas obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente.

Mensuellement, B.G.E. fait rapport par écrit à RECYC-QUÉBEC des personnes et contenants à l'égard desquels l'exception mentionnée à l'alinéa qui précède s'applique, en lui fournissant tous les détails pouvant être raisonnablement requis par RECYC-QUÉBEC. Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC peut, si elle considère que l'application de l'exception mentionnée à l'alinéa qui précède nuit au fonctionnement du système régi par cette Entente, ou affecte le taux de récupération ou les impacts financiers qui en découlent, renverser, revoir ou modifier toute décision de B.G.E. rendue aux termes de cet alinéa et, le cas échéant, déclarer cette exception inapplicable à toute situation qu'elle désigne, la décision de RECYC-QUÉBEC étant finale et ayant dès lors préséance sur celle de B.G.E.

- 4.3 Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.
- 4.4 Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner des boissons gazeuses en contenants recyclables à l'égard desquels il doit percevoir une consigne conformément à la présente Entente, à moins que tels contenants ne portent une mention conforme à celle de l'annexe D, indiquant cette consigne.
- 4.5 Un adhérent doit se conformer aux conditions et modalités de récupération prévues à la partie 1 de l'annexe C, qui traite d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération.
- 4.6 Un adhérent doit donner à tout représentant autorisé de B.G.E., qui doit être indépendant de tous les adhérents, en tout temps durant les heures d'affaires normales, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de vérifier toute conformité aux dispositions de la présente Entente. Toutes photocopies de ces documents jugées

nécessaires ou utiles par tel représentant de B.G.E. doivent lui être fournies immédiatement, sans frais, par l'adhérent.

- 4.7** Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins que ces contenants ne soient préalablement approuvés, par écrit, par B.G.E. et RECYC-QUÉBEC, qui doivent alors déterminer s'il s'agit d'un contenant recyclable au sens de l'article 2 (ou si elles le désignent comme recyclable, tel que prévu au paragraphe 11.17) et s'assurer qu'il ne fait pas obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente. L'approbation ou le refus doit être transmis à l'adhérent dans les 30 jours de la réception par B.G.E. et RECYC-QUÉBEC du contenant en question, à défaut de quoi elles sont réputées l'avoir refusé.

## **5. Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs**

- 5.1** Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration, de l'avis de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, ne font obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente.
- 5.2** Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique que :
- 5.2.1** directement à un récupérateur;
  - 5.2.2** dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;
  - 5.2.3** directement à un établissement ou un regroupement d'établissements, lorsqu'il s'agit d'un produit de marque-maison détenue par cet établissement ou regroupement d'établissements; ou
  - 5.2.4** directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par le récupérateur lui-même, respecterait le présent paragraphe 5.2.

Cependant, nonobstant ce qui précède et toute disposition contraire, les ventes, livraisons ou dons au Québec ou pour revente au Québec de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à un établissement, un regroupement d'établissements, un transporteur ou toute autre personne aux fins de vente, livraison ou don, par ceux-ci, à des établissements ou à des consommateurs, ne sont permises que si B.G.E. et RECYC-QUÉBEC sont en tout temps satisfaites, à leur seule discrétion, que toutes les obligations de ce récupérateur en vertu de cette Entente sont et seront pleinement assumées et respectées en tout temps et de façon stricte à l'égard de ces contenants, et plus particulièrement :

- i) que toutes les obligations de ce récupérateur en vertu des paragraphes 5.3, 5.4, 5.7 et 5.8 de l'Entente sont et seront en tout temps ainsi respectées, comme si les contenants en question avaient été vendus, livrés ou donnés par lui-même, dans sa zone de récupération, à des établissements ou à des consommateurs; et
- ii) que les contenants en question sont et seront en tout temps récupérés et confiés pour conditionnement ou recyclage, conformément aux termes, conditions et modalités de cette Entente.

**5.3** Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.7, un récupérateur doit maintenir et continuer d'utiliser à la grandeur de sa zone de récupération un réseau de distribution et de récupération de boissons gazeuses et utiliser ce réseau aux fins de récupérer les contenants recyclables en vertu des présentes. Un récupérateur, personnellement ou tel que permis en vertu du paragraphe 5.7, doit assurer la récupération des contenants recyclables à une fréquence au moins égale à celle de la distribution ou selon telle autre fréquence permettant, de l'avis de B.G.E., d'éviter l'accumulation indue des contenants recyclables dans les établissements ou un déséquilibre significatif des obligations et responsabilités des récupérateurs en vertu de cette Entente.

**5.4** Sans limiter les termes du dernier alinéa du paragraphe 5.2, un récupérateur doit récupérer tous les contenants recyclables vides de boissons gazeuses que lui présente tout établissement ou tout consommateur auquel il vend ou livre, directement ou par l'entremise d'un établissement de vente en gros, des boissons gazeuses, et rembourser le montant de consigne fixé en vertu des présentes, majoré, dans le cas d'un établissement qui se livre à une opération de commerce au détail (incluant sans limitation les restaurants, bars, cafétérias, kiosques, cantines, etc.), d'un frais d'encouragement à la récupération unitaire de 0,02 \$ à l'égard de tels contenants, lorsque ceux-ci :

**5.4.1** portent une mention conforme à l'annexe D; et

**5.4.2** sont d'une matière identique et d'un volume unitaire similaire à ceux des contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés à tel établissement ou consommateur,

le tout sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- aucun récupérateur n'est tenu en vertu des présentes, à l'intérieur de toute période donnée de trois mois, de reprendre d'un établissement ou consommateur plus de contenants recyclables d'un type d'emballage et d'un format donnés qu'il lui en a vendu ou livré, à l'intérieur de cette même période;
- un récupérateur qui vend ou livre à un établissement de vente en gros des boissons gazeuses en contenants recyclables doit récupérer, dans la mesure et selon les modalités prévues au présent paragraphe 5.4, les contenants recyclables que lui offre tout établissement de vente au détail auquel tel établissement de vente en gros a vendu ou livré telles boissons gazeuses, comme si tel récupérateur avait vendu ou livré ces boissons gazeuses directement à cet établissement de vente au détail.

**5.5** Un récupérateur qui, au cours de chaque année civile, récupère en vertu des présentes un nombre de contenants recyclables consignés en dérogation des proportions indiquées ci-dessous du nombre de contenants recyclables consignés qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période pour vente ou revente au Québec, doit verser à B.G.E. la contribution non remboursable suivante pour chaque unité de contenant à l'égard de laquelle il était tenu de percevoir une consigne en vertu de l'Entente en deçà ou en excédent des proportions ci-après établies :

	Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier ou en plastique	Contenants recyclables en verre
Quantité minimum et contribution unitaire non remboursable	50 % / 0,00 \$	50 % / 0,03 \$	50 % / 0,05
Quantité maximum et contribution unitaire non remboursable	125 % / 0,02 \$	n/a	n/a

B.G.E. peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste partage des obligations de récupération en vertu de l'Entente et des coûts inhérents, dispenser aux conditions qu'elle détermine un récupérateur d'une obligation incombant à ce dernier en raison de ce paragraphe 5.5, notamment lorsqu'un récupérateur démontre à sa satisfaction qu'une insuffisance du nombre de contenants récupérés est liée en grande partie à une situation exceptionnelle ayant un impact significatif sur la récupération, ou à une configuration des canaux de distribution qui, dans les deux cas, ne lui est pas imputable. La demande de dispense du récupérateur doit être transmise au plus tard le 28 février de l'année suivant l'expiration de la période de douze mois et être accompagnée de tout document à l'appui. B.G.E. peut rejeter toute demande jugée tardive. Une demande de dispense n'a pas, en elle-même, pour effet de suspendre les obligations d'un récupérateur en vertu des présentes.

**5.6** Dans le cas où un récupérateur constate qu'un établissement ou un consommateur à l'intérieur de sa zone de récupération éprouve des difficultés réelles à se départir d'un surplus de contenants recyclables vides consignés en vertu des présentes, il doit en aviser B.G.E.

**5.7** Un récupérateur ne peut déléguer l'obligation de récupérer qui lui est imposée aux présentes sauf :

**5.7.1** à un organisme agréé par B.G.E.; ou

**5.7.2** à un récupérateur, mais seulement en ce qui concerne la zone de récupération de celui-ci.

Rien dans le présent paragraphe 5.7 ne doit être interprété de manière à limiter ou diminuer les obligations d'un récupérateur en vertu des présentes.

Sous réserve du premier alinéa du présent paragraphe 5.7 et sous réserve des conditions que peut imposer B.G.E., mais sans limiter d'aucune façon les obligations du récupérateur en vertu de l'Entente, dans tous les cas où l'obligation de récupérer qui lui est imposée aux présentes est déléguée ou assumée de quelque façon par une personne qui n'est pas un récupérateur dûment inscrit à l'annexe A de cette Entente, les contenants qui sont récupérés et confiés pour conditionnement ou recyclage sont réputés, aux fins de cette Entente, l'avoir été par ce récupérateur.

D'autre part, aux fins de tous les calculs prévus aux présentes, incluant ceux du paragraphe 5.5, si plusieurs récupérateurs mandatent collectivement un tiers ou l'un d'eux pour assurer la récupération dans une zone de récupération donnée, la récupération totale effectuée par ce mandataire sera répartie entre ses mandants au *pro rata* de leurs ventes respectives dans cette zone de récupération ou, si une telle méthode ne peut être raisonnablement utilisée, selon toute autre méthode déterminée par B.G.E.

**5.8** Un récupérateur doit confier pour conditionnement ou recyclage, à un organisme accrédité par RECYC-QUÉBEC, tout contenant recyclable vide qu'il a récupéré en vertu des présentes.

**5.9** Un récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes à telles normes que B.G.E. peut édicter et telles directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que nul contenant qu'il récupère ne soit présenté une nouvelle fois pour remboursement de la consigne et que tout rapport prévu aux présentes soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

## **6. Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs**

**6.1** Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration, de l'avis de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, ne font obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente.

**6.2** Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un récupérateur que :

**6.2.1** directement à un récupérateur;

**6.2.2** directement à un établissement ou un regroupement d'établissements, lorsqu'il s'agit d'un produit de marque-maison détenue par cet établissement ou regroupement d'établissements; ou

- 6.2.3** à l'intérieur de la zone de récupération de tel récupérateur, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses soient susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération visée.
- 6.3** Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec :
  - 6.3.1** des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur et sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec à l'extérieur de la zone de récupération de tel récupérateur; ou
  - 6.3.2** des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à un récupérateur lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que tel récupérateur les vendra ou livrera contrairement aux dispositions des présentes.
- 6.4** Un non-récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes à telles normes que B.G.E. peut édicter et telles directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que tout rapport prévu aux présentes soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

## **7. Rapports et paiements des récupérateurs**

- 7.1** Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois :
  - 7.1.1** un récupérateur doit faire rapport à B.G.E., dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés selon l'article 4 au cours du mois précédent, ainsi que de ceux qu'il a confiés pour conditionnement ou recyclage au cours du même mois conformément aux présentes;
  - 7.1.2** sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, un récupérateur doit payer à B.G.E., sur la foi des informations contenues dans le rapport prévu au sous-paragraphe 7.1.1, tout montant par lequel :
    - a) la somme de toutes les consignes que tel récupérateur était tenu de percevoir en vertu des présentes au cours du mois précédent et du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.1, le cas échéant, applicable pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable pour la même période,  
  
excède
    - b) la somme des consignes dûment remboursées et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par tel récupérateur au cours du même mois, conformément au paragraphe 5.4 (déduction faite, le cas échéant, du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.2, pour tout contenant d'un certain type déterminé par B.G.E., et récupéré par tel récupérateur pendant la même

période).

**7.2** Sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, B.G.E. doit rembourser à un récupérateur, dans les 30 jours de la réception du rapport prévu au sous-paragraphe 7.1.1 et sur la foi des informations contenues dans ce rapport, tout montant par lequel :

**7.2.1** la somme des consignes dûment remboursées et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par tel récupérateur au cours du mois précédent, conformément au paragraphe 5.4 (déduction faite, le cas échéant, du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.2, pour tout contenant d'un certain type déterminé par B.G.E., et récupéré par tel récupérateur pendant la même période),

excède

**7.2.2** la somme de toutes les consignes que tel récupérateur était tenu de percevoir en vertu des présentes au cours du même mois et du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.1, le cas échéant, applicable pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable pour la même période.

**7.3** Au plus tard le 31 mars de chaque année, un récupérateur doit payer à B.G.E. la contribution non remboursable prévue au paragraphe 5.5.

**7.4** Au plus tard le 31 mars de chaque année, afin de vérifier l'application des dispositions du paragraphe 5.5, un récupérateur doit faire parvenir à B.G.E. une déclaration accompagnée d'un rapport du vérificateur émis par un cabinet d'experts-comptables indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E, confirmant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente, le nombre total de contenants recyclables consignés qu'il a vendus, livrés ou donnés et pour lesquels il était tenu de percevoir une consigne en vertu de la présente Entente et le nombre total de contenants recyclables consignés qu'il a récupérés (incluant ceux visés aux deux derniers alinéas du paragraphe 5.7, le cas échéant), selon les catégories spécifiées au paragraphe 5.5.

B.G.E. peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un récupérateur de l'obligation de fournir le rapport du vérificateur prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par B.G.E. pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à B.G.E., au lieu de ce rapport du vérificateur, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à B.G.E.), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

Au plus tar le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC la liste des récupérateurs dispensés de fournir le rapport du vérificateur en vertu des dispositions qui précède pour l'année civile précédente.

- 7.5** Sous réserve de toute compensation applicable à l'égard d'un montant dû et impayé aux termes du paragraphe 7.3, le cas échéant, au plus tard le 30 juin de chaque année, B.G.E. remet ou crédite aux récupérateurs, selon leurs droits respectifs, le cas échéant et à l'égard de l'exercice financier terminé le 31 décembre de l'année précédente :
- 7.5.1** leur quote-part du montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 qui a été payé en trop, déduction faite du montant, déterminé par B.G.E., nécessaire à son fonds de roulement, et des provisions requises au paragraphe 11.14, le cas échéant;
- 7.5.2** leur quote-part du solde du compte contribution, selon le paragraphe 11.9.
- 7.6** Tout montant dû à B.G.E. ou payable par cette dernière en vertu du présent article 7 porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié de temps à autre.

## **8. Rapports et paiements des non-récupérateurs**

- 8.1** Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois :
- 8.1.1** un non-récupérateur doit faire rapport à B.G.E., dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des consignes payées à l'achat, de la provenance des contenants recyclables de boissons gazeuses qu'il a acquis et des contenants recyclables de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés selon l'article 4, au cours du mois précédent;
- 8.1.2** un non-récupérateur doit payer à B.G.E. tous les montants de consigne qu'il devait percevoir en vertu des présentes au cours du mois précédent ainsi que le montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 applicable pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne devait être perçue. Il peut s'abstenir de payer tel montant de consigne et tel montant unitaire s'il démontre, à la satisfaction de B.G.E., que tels montants ont déjà été versés par un autre non-récupérateur à l'égard des mêmes contenants ou que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés;
- 8.1.3** un non-récupérateur doit payer à B.G.E., pour chaque contenant recyclable vendu, livré ou donné au cours du mois précédent, en sus de la consigne applicable, une contribution non remboursable de **a)** 0,01 \$ pour chaque contenant recyclable en aluminium, **b)** 0,03 \$ pour chaque contenant recyclable en acier ou en plastique et **c)** 0,05 \$ pour chaque contenant recyclable en verre.

Un non-récupérateur peut s'abstenir de payer telle contribution s'il démontre, à la satisfaction de B.G.E. :

- i)** qu'il n'était pas tenu en vertu du paragraphe 4.2 de percevoir la consigne, sauf s'il s'agit d'une marque-maison vendue ou livrée à un récupérateur;  
ou

- ii) que la contribution applicable a déjà été versée par un autre non-récupérateur à l'égard de ces contenants; ou
- iii) que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus et, s'il s'agit de produits de marque-maison, qu'ils sont revendus au détail dans la zone de récupération du récupérateur;

**8.2** Au plus tard le 31 mars de chaque année, un non-récupérateur doit faire parvenir à B.G.E. une déclaration accompagnée d'un rapport du vérificateur émis par un cabinet d'experts-comptables indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E, confirmant le nombre total de contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés et pour lesquels il était tenu de percevoir une consigne en vertu de la présente Entente, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente ou, le cas échéant, confirmant qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période.

B.G.E. peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un non-récupérateur de l'obligation de fournir le rapport du vérificateur prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par B.G.E. pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce non-récupérateur fasse parvenir à B.G.E., au lieu de ce rapport du vérificateur, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à B.G.E.) à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

Au plus tar le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC la liste des non-récupérateurs dispensés de fournir le rapport du vérificateur en vertu des dispositions qui précède pour l'année civile précédente.

**8.3** Sous réserve de toute compensation applicable à l'égard d'un montant dû et impayé aux termes du sous-paragraphe 8.1.3, le cas échéant, au plus tard le 30 juin de chaque année, B.G.E. remet ou crédite aux non-récupérateurs, selon leurs droits respectifs, le cas échéant et à l'égard de l'exercice financier terminé le 31 décembre de l'année précédente, leur quote-part du montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 qui a été payé en trop, déduction faite du montant, déterminé par B.G.E., nécessaire à son fonds de roulement.

**8.4** Tout montant dû à B.G.E. ou payable par cette dernière en vertu du présent article 8 porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié de temps à autre.

## **9. Publicité**

Les signataires et les adhérents aux présentes doivent observer les règles suivantes :

- 9.1** aucun message publicitaire télévisé dont ils permettent la diffusion au Québec ne doit, directement ou indirectement, illustrer la mise aux rebuts, la destruction, l'altération ou la dégradation de quelque façon que ce soit, ou un geste prohibé par la loi à l'égard de contenants à remplissage unique de boissons gazeuses; et
- 9.2** sans limiter la portée du paragraphe 9.1, aucun message publicitaire télévisé dont ils permettent la diffusion au Québec ne doit être de nature à encourager un comportement incompatible avec l'objet de l'Entente ou les objectifs poursuivis par celle-ci tels que décrits à l'article 1.

**10. Taux de récupération et résultats d'opérations du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par l'Entente**

- 10.1** Les récupérateurs et B.G.E., à l'intérieur de leurs sphères d'activités respectives, conviennent de faire tous les efforts raisonnablement nécessaires pour accroître le taux de récupération des contenants recyclables visés par la présente Entente. Dans cette perspective, ils visent à atteindre les objectifs de récupération suivants, lesquels sont fixés à l'égard du taux de récupération des contenants recyclables de bière et de boissons gazeuses comportant une consigne de 0,05 \$ en vertu d'une entente ou d'un règlement visé par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* (ci-après, aux fins de cet article 10 seulement, les « contenants visés ») :
- 10.1.1** 70 % pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2007;
- 10.1.2** 71 % pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2008;
- 10.1.3** 72 % pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, le cas échéant;
- 10.1.4** 73 % pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2010, le cas échéant.
- 10.2** Dans le cas où, pour une année civile, les résultats annuels d'opérations du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes (les « résultats annuels ») sont excédentaires plutôt que déficitaires, cet excédent sera partagé selon les dispositions suivantes :
- 10.2.1** B.G.E. conservera 30 % de cet excédent, avec l'obligation d'investir ces sommes dans le programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération prévu à l'article 24, et ce, au cours de l'année pendant laquelle l'excédent a été généré, mais dans tous les cas, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'année en question. À défaut, B.G.E. versera tout solde non utilisé à RECYC-QUÉBEC au plus tard 60 jours suivant l'expiration de cette période maximale de six mois si cette échéance survient au cours de la durée de l'Entente ou de tout renouvellement, le cas échéant, ou, si ce n'est pas le cas, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'Entente. Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC pourra utiliser les sommes qui lui sont ainsi versées comme elle le jugera approprié, à sa seule discrétion;

**10.2.2** B.G.E. versera 70 % de cet excédent à RECYC-QUÉBEC dans les 120 jours suivant la fin de l'année pendant laquelle l'excédent a été généré. RECYC-QUÉBEC s'engage à utiliser ces sommes de la façon suivante :

- i)** si le taux de récupération des contenants visés à la fin de l'année en question est inférieur au taux réel de récupération des contenants visés au 31 décembre 2006, tel que déterminé par RECYC-QUÉBEC (lequel est d'environ 69 %, sujet à ajustement en fonction des données contenues aux documents à être transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 15 mai 2007 selon les termes du paragraphe 11.4) (ci-après, aux fins de cet article 10 seulement, le « taux de référence »), 50 % de la somme remise à RECYC-QUÉBEC sera conservée par celle-ci et versée à B.G.E. en remboursement de tous résultats annuels déficitaires, le cas échéant, pendant la durée de l'Entente ou de tout renouvellement (jusqu'à concurrence du montant de ce déficit);
- ii)** si le taux de récupération des contenants visés à la fin de l'année en question dépasse le taux de référence sans excéder 71 %, la portion de l'excédent conservée par RECYC-QUÉBEC pour être appliquée contre tous résultats annuels déficitaires sera de 60%; elle sera de 70 % si le taux de récupération des contenants visés à la fin de l'année en question dépasse 71 % sans excéder 72 %, et de 80 % si le taux de récupération des contenants visés à la fin de l'année en question dépasse 72 %;
- iii)** dans le cas où les sommes prévues à 10.2.2 i) et ii) ci-dessus ne seraient pas utilisées en remboursement des résultats annuels déficitaires, RECYC-QUÉBEC les conservera à la fin de la présente Entente ou de tout renouvellement, selon le cas, et pourra les utiliser comme elle le jugera approprié, à sa seule discrétion;
- iv)** le solde des sommes perçues par RECYC-QUÉBEC au titre de l'excédent des résultats annuels, soit la portion du pourcentage de 70 % de l'excédent non conservée pour remboursement de tout résultat déficitaire selon les paragraphes i), ii) et iii) ci-dessus, sera utilisé par elle à des fins d'information, de sensibilisation et d'éducation et d'aide financière à des projets reliés à la récupération et au recyclage, au développement de marchés des matières résiduelles et des technologies, le tout, à l'égard principalement des contenants et des emballages.

**10.3** Les résultats annuels seront établis en tenant compte des consignes perçues et remboursées par les adhérents relativement aux contenants visés (compte tenu du mécanisme de compensation prévu à l'article 22), moins **a)** le montant des frais d'encouragement à la récupération versés sur ces contenants selon le paragraphe 5.4 de cette Entente (compte tenu du mécanisme de compensation prévu à l'article 22), et **b)** un crédit (d'un montant maximum, pour chaque année civile, de 500 000 \$) de 0,018 \$ par contenant non consigné récupéré par les adhérents à cette Entente (à l'exclusion, plus particulièrement, des artisans) dans le cadre du système régi par celle-ci.

**11. Droits et obligations de B.G.E.**

- 11.1** RECYC-QUÉBEC et B.G.E. ne peuvent, sans l'accord préalable écrit des autres signataires, qui peuvent refuser pour toute raison, à leur seule discrétion, avec ou sans motif, modifier le montant de la consigne prévue aux présentes à l'égard de tout type de contenant recyclable.
- 11.2** B.G.E. peut édicter des normes et exiger l'apposition de marques distinctives à l'égard d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération conformément à la partie 1 de l'annexe C. Elle doit faire en sorte que certains emballages secondaires soient disponibles pour les adhérents, tel que prévu à cette annexe, à un coût raisonnable.
- 11.3** B.G.E. est chargée :
- 11.3.1** de la vérification du respect, par les adhérents et toute personne qui n'est pas un adhérent mais qui vend, livre ou donne, au Québec, des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, ou qui entend le faire, des dispositions de cette Entente et de celles de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, le tout, à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour toute sa durée;
- 11.3.2** du traitement de toute plainte qu'elle reçoit du public ou d'un établissement, dont elle doit aviser RECYC-QUÉBEC sans délai, en lui fournissant toute information ou documentation pertinente à cet égard;
- 11.3.3** lorsqu'elle est avisée ou a connaissance qu'une personne éprouve des difficultés à se départir de contenants recyclables vides consignés, de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à ce problème.

Nonobstant ce qui précède, le suivi relatif aux plaintes visées au sous-paragraphe 11.3.2 peut aussi être fait par RECYC-QUÉBEC (qui devra alors en aviser B.G.E. dès que possible), étant entendu que dans tous les cas, B.G.E. et RECYC-QUÉBEC collaboreront pleinement relativement à toute démarche qui pourrait être entreprise à l'égard de toute telle plainte.

Lorsque B.G.E. est avisée ou a connaissance d'une contravention aux dispositions de la présente Entente ou de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, elle doit prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à cet état de fait et plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, elle prépare et constitue les dossiers requis, le cas échéant, aux fins des plaintes pénales qui peuvent être portées aux termes de cette loi et les soumet à RECYC-QUÉBEC, laquelle décide du suivi à y accorder. B.G.E. doit, mensuellement, remettre à RECYC-QUÉBEC une liste des plaintes reçues et des contraventions constatées, indiquer les mesures prises à leur égard et fournir toute autre information pouvant être raisonnablement requise par RECYC-QUÉBEC.

B.G.E. et RECYC-QUÉBEC assument chacune leurs propres frais relativement aux démarches qu'elles effectuent selon les termes du présent paragraphe.

- 11.4** Au plus tard le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente, **a)** ses états financiers vérifiés par un cabinet d'experts-comptables indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, **b)** un rapport annuel vérifié et énonçant les statistiques de vente et de récupération des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, dont ces statistiques pour chacune des catégories de contenants déterminées par RECYC-QUÉBEC (incluant les contenants non consignés), et **c)** la liste des adhérents auprès de qui elle a effectué une vérification pour l'année en question.

B.G.E. doit donner à tout vérificateur nommé par RECYC-QUÉBEC, en tout temps durant les heures normales d'affaires, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations pertinents dans le cadre de la présente Entente. Toutes photocopies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par tel représentant de RECYC-QUÉBEC doivent lui être fournies immédiatement, sans frais, par B.G.E.

- 11.5** Sous réserve des paragraphes 10.2, 10.3 et 11.3, B.G.E. et les adhérents défraient, à l'entière exonération de RECYC-QUÉBEC, tous les coûts de gestion et d'administration du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes, incluant plus particulièrement tout déficit dans les résultats annuels (selon le sens et la portée donnés à ce terme aux paragraphes 10.2 et 10.3).

B.G.E. peut fixer un montant unitaire qui :

- 11.5.1** s'ajoute à la consigne à être perçue et remise à B.G.E. par un adhérent selon la présente Entente; ou, selon le cas
- 11.5.2** réduit le montant que B.G.E. doit rembourser, créditer ou payer à un adhérent pour tout contenant, d'un certain type déterminé par B.G.E., récupéré par un adhérent selon la présente Entente,

en vue de pourvoir au paiement des sommes dues aux termes des présentes, de défrayer ces coûts de gestion et d'administration du système pour l'exercice courant ou l'exercice précédent, selon le cas, et de financer le programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération prévu à l'article 24, le cas échéant. B.G.E. peut, en tout temps, modifier un montant en fonction de tels déficits réels ou anticipés, pour l'exercice antérieur, courant ou subséquent, tout surplus au cours de cet exercice devant être remis ou crédité aux adhérents au *pro rata* des montants contribués par chacun d'eux, dans la mesure et selon les modalités prévues aux paragraphes 7.5 et 8.3 et tout déficit, le cas échéant, pouvant être reporté à l'exercice subséquent. Nonobstant ce qui précède, tout déficit de la dernière année de la durée de cette Entente ou de la dernière période de renouvellement, le cas échéant, peut être réclamé directement des adhérents, par cotisation spéciale ou autrement.

B.G.E. doit donner un avis de toute modification, remplacement ou révocation d'un montant unitaire au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Ce montant peut être ajusté sur une base trimestrielle en fonction des prévisions concernant le paiement des sommes dues au titre des présentes et des coûts de gestion et d'administration du système.

Si le montant unitaire est modifié, remplacé ou révoqué par B.G.E. selon ce paragraphe 11.5, les règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C sont alors ajustées selon les modalités que B.G.E. peut déterminer.

À des fins de précision, B.G.E. peut, même concurremment, fixer un montant unitaire selon le sous-paragraphe 11.5.1 et un ou plusieurs montants unitaires selon le sous-paragraphe 11.5.2.

- 11.6** À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, B.G.E. ne peut, directement ou indirectement, sans l'approbation préalable écrite de RECYC-QUÉBEC, de l'Association des détaillants en alimentation du Québec et du Conseil canadien de la distribution alimentaire augmenter les coûts et responsabilités, pour les établissements de vente au détail, découlant du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu à la présente Entente, sous réserve seulement du montant qu'un tel établissement de vente au détail peut être appelé à payer, directement ou par l'entremise d'un tiers, en vertu du paragraphe 11.5 de cette Entente, s'il introduit sur le marché des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses.
- 11.7** B.G.E. doit tenir un compte distinct appelé « compte contribution », relativement à toute contribution reçue ou à recevoir par B.G.E. en vertu du paragraphe 5.5 ou du sous-paragraphe 8.1.3.
- 11.8** Les sommes affectées au « compte contribution » doivent, jusqu'à leur distribution, être mises en dépôt auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public au Québec ou être autrement investies en conformité des articles 1339 à 1344 du Code civil du Québec.
- 11.9** Dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier de B.G.E., cette dernière doit répartir parmi les récupérateurs le solde apparaissant à tout poste de ce compte à la fin de tel exercice (déduction faite de tout déboursé encouru par B.G.E. pour fins de recouvrement des contributions payables en vertu de cette Entente), proportionnellement au nombre de contenants recyclables du type visé par tel poste récupérés selon les présentes au cours de tel exercice par chacun d'eux respectivement. Aux fins de ce paragraphe 11.9, le nombre de contenants d'un récupérateur est établi après déduction, le cas échéant, du nombre de contenants de même type récupérés en dérogation à une norme prévue au paragraphe 5.5.
- 11.10** Les pouvoirs prévus aux différents paragraphes de cet article 11 s'ajoutent à ceux autrement dévolus à B.G.E. aux termes de la présente Entente.

- 11.11** Lorsqu'elle entend exercer le pouvoir prévu au paragraphe 11.2, B.G.E. doit donner aux signataires, au moins 30 jours auparavant, un préavis de son intention et leur donner sur demande, à l'intérieur de ce délai, l'occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue.
- 11.12** B.G.E. peut requérir que RECYC-QUÉBEC lui communique tous registres, renseignements ou données nécessaires ou utiles à l'exercice par B.G.E. de ses droits et obligations en vertu de la présente Entente et RECYC-QUÉBEC doit donner suite à toute telle demande, sous réserve de ses obligations de confidentialité ou de protection des renseignements.
- 11.13** Les règlements généraux de B.G.E., pendant la durée de la présente Entente :
- 11.13.1** doivent prévoir que RECYC-QUÉBEC peut déléguer un représentant aux réunions du conseil d'administration de B.G.E., ce représentant jouissant des mêmes droits et privilèges que les administrateurs de B.G.E. en ce qui a trait aux avis de convocation, à l'accès à l'information et au droit de parole et ne pouvant être démis ou destitué en raison de son défaut d'assister à un certain nombre de réunions de ce conseil d'administration. À des fins de précisions, tel représentant ne bénéficie d'aucun droit de vote lors des réunions du conseil d'administration de B.G.E.;
- 11.13.2** doivent prévoir la présence au conseil d'administration, comme administrateur détenant tous les droits et privilèges attribués à cette fonction dans les règlements généraux de B.G.E., d'un représentant des entreprises qui sont à l'origine de l'introduction sur le marché québécois de produits de marque-maison; et
- 11.13.3** ne pourront être modifiés, à l'égard de ce qui est visé aux sous-paragraphe 11.13.1 et 11.13.2, sans le consentement préalable écrit de RECYC-QUÉBEC.
- 11.14** Le montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 et, de façon globale, les budgets d'exploitation de B.G.E. doivent être tels et comporter les provisions nécessaires pour qu'elle puisse, en tout temps, avoir en main les fonds requis pour acquitter ses obligations monétaires aux termes des présentes à l'échéance, sans nécessité de recourir à un financement par voie d'emprunt, et plus particulièrement, qu'elle puisse acquitter à l'échéance toute somme due à RECYC-QUÉBEC.
- 11.15** Nonobstant toute disposition de cette Entente, aucune des stipulations des présentes ne doit être interprétée comme constituant B.G.E. un agent, mandataire ou représentant de la Couronne ou de RECYC-QUÉBEC, directement ou indirectement.
- 11.16** Sur réception par B.G.E. des récépissés du conditionneur ou recycleur, B.G.E. doit rembourser la consigne à tout artisan, à l'égard de tout contenant à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses portant la mention prévue à l'annexe D remis par tel artisan à un conditionneur ou recycleur dûment accrédité par RECYC-QUÉBEC, le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant telle remise par l'artisan.
- 11.17** B.G.E. peut, avec dans tous les cas l'accord préalable écrit RECYC-QUÉBEC, désigner comme recyclable un contenant qui ne remplit pas strictement les conditions de la définition de « contenant recyclable » de l'article 2, si elle estime que les services de

conditionnement ou de recyclage disponibles ainsi que les conditions et perspectives du marché permettent le conditionnement ou le recyclage du contenant en question sur une base commerciale raisonnable. B.G.E. ou RECYC-QUÉBEC peut en tout temps réviser et renverser cette désignation et interdire l'utilisation d'un contenant, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

## **12. Force obligatoire**

- 12.1** Nulle partie aux présentes ne peut céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits que lui confère la présente Entente ou renoncer à tels droits, si ce n'est avec le consentement de toutes les parties aux présentes.
- 12.2** Le fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées aux présentes ou dans le cadre d'une annexe aux présentes à titre de signataire ou d'adhérent, n'aient pas signé cette Entente ne libère pas ceux qui l'ont signée de leurs obligations en vertu de celle-ci.
- 12.3** Chacune des parties promet que toute personne avec laquelle elle a un lien respectera la présente Entente comme si elle y était elle-même partie.
- 12.4** Nonobstant les dispositions qui précèdent, RECYC-QUÉBEC peut en tout temps céder ses droits à une filiale et substituer cette dernière à titre de débiteur en vertu des présentes, sur simple avis aux autres signataires et adhérents. Telle délégation opère novation à compter de sa date ou à compter de telle date antérieure mentionnée dans l'avis, sous réserve dans ce dernier cas des droits acquis par un tiers avant la délégation et sous réserve dans tous les cas des obligations de RECYC-QUÉBEC aux termes du deuxième alinéa du paragraphe 14.5.

## **13. Recours**

- 13.1** Les droits conférés par la présente Entente sont propres à chacune des parties aux présentes et il est convenu que chacune d'elle a le droit d'en exiger le respect par toute autre partie par voie d'injonction, sans préjudice à ses autres recours.
- 13.2** Sous réserve de l'article 23, nulle partie, à l'exception de RECYC-QUÉBEC, ne peut mettre fin à la présente Entente ni se justifier, pour manquer à ses obligations en vertu des présentes, du défaut d'une autre partie de remplir ses obligations.

## **14. Durée, modifications et mesures transitoires**

- 14.1** Les présentes attestent d'une Entente prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de sorte que nonobstant sa date réelle de signature, toute référence à la date de cette Entente est censée référer au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Nonobstant ce qui précède, les paragraphes 4.7, 5.5 et 8.1.3 entrent en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la date de signature de la présente Entente.

- 14.2** La présente Entente se termine le 31 décembre 2008. Toutefois, malgré ce qui précède, cette Entente se renouvellera automatiquement pour une période de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à moins d'un avis écrit à l'effet contraire du ministre, de

RECYC-QUÉBEC ou de l'Association des embouteilleurs le ou avant le 30 juin 2008; de même, elle se renouvellera automatiquement pour une période de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à moins d'un avis écrit à l'effet contraire du ministre, de RECYC-QUÉBEC ou de l'Association des embouteilleurs le ou avant le 30 juin 2009 . Si l'Entente est renouvelée, elle le sera aux mêmes termes et conditions que ceux stipulés à la présente Entente, sauf si autrement prévu à la présente Entente, le cas échéant, et sauf qu'il n'y aura aucune possibilité de renouvellement automatique ou tacite après le 31 décembre 2010.

- 14.3** Les signataires de la présente Entente peuvent, du consentement unanime et écrit de ceux-ci, apporter à la présente Entente toute correction, addition ou modification.

Telle correction, addition ou modification n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours donné par B.G.E. à tous les adhérents, ou à telle date ultérieure que l'avis peut mentionner et dont les signataires auront unanimement convenu par écrit. Le préavis doit contenir un sommaire des corrections, additions ou modifications ainsi apportées à la présente Entente.

- 14.4** Nonobstant les termes du paragraphe 14.2, l'Association des embouteilleurs peut, en tout temps, mettre fin à la présente Entente, en donnant un préavis raisonnable aux autres signataires, si en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale, d'un règlement du gouvernement, d'une politique gouvernementale ou ministérielle ou d'une mesure administrative, un droit, ou une autre forme de redevance ou de contribution, autres que celles fixées à cette Entente, est imposé à l'Association des embouteilleurs, à B.G.E. ou à des adhérents, en raison de leurs activités de mise en marché ou de distribution de contenants de boissons gazeuses.

L'Entente prend alors fin lorsque le droit ou autre forme de redevance ou de contribution entre en vigueur.

- 14.5** Malgré son expiration, cette Entente continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit née pendant sa durée et des gestes posés au cours de cette période. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, B.G.E. bénéficiera pleinement et entièrement des droits et pouvoirs prévus au paragraphe 4.6, après l'expiration de l'Entente, pour vérifier le respect de cette Entente par les adhérents, au cours de sa durée initiale ou de la période de renouvellement, le cas échéant.

Conformément aux dispositions pertinentes prévues aux présentes, B.G.E. aura le droit de percevoir le montant des consignes et le montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 à l'égard de tout contenant vendu, livré ou donné pendant la durée de l'Entente, y compris toute période de renouvellement, le cas échéant, et sera tenue de rembourser les consignes et les frais d'encouragement dus à l'égard de tout contenant récupéré par un récupérateur au cours de la même période conformément à la présente Entente, à l'entière exonération de RECYC-QUÉBEC, étant expressément entendu que RECYC-QUÉBEC sera responsable et seule tenue au paiement des consignes et frais d'encouragement exigibles à l'égard de contenants assujettis à l'Entente, vendus, livrés ou donnés au cours de sa durée et récupérés par un récupérateur après sa date d'expiration, ou, en cas de renouvellement, vendus, livrés ou donnés au cours d'une période de renouvellement de

cette Entente et récupérés par un récupérateur après la dernière période de renouvellement, à l'entière exonération de B.G.E.

**15. Divisibilité**

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente ou l'applicabilité de telles dispositions dans un cas particulier est déclarée invalide, inopérante, illégale ou non exécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, sans recours d'appel, alors toutes les autres dispositions de la présente Entente demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par telle décision.

**16. Avis, rapports et paiements**

**16.1** Un avis, rapport ou paiement en vertu des présentes n'est censé donné, fait ou remis par écrit à B.G.E. qu'une fois transmis à l'attention de cette dernière, à l'adresse dont celle-ci a pu aviser l'adhérent pendant la durée de l'Entente. Tout avis doit référer à la présente Entente.

**16.2** Un avis est censé être donné à tout signataire, autre que B.G.E., et à un adhérent, lorsque transmis par écrit à l'attention du destinataire, dans le cas d'un adhérent à l'adresse figurant à l'annexe A ou l'annexe B, selon le cas, ou à toute autre adresse dont le destinataire a pu aviser B.G.E. pendant la durée de la présente Entente.

**16.3** Il appartient à l'expéditeur de démontrer que son envoi a été dûment livré. Toutefois, les avis expédiés par courrier recommandé et affranchi, dûment adressés et déposés dans un bureau de poste au Québec, sont présumés (à moins de grève ou de ralentissement de travail) livrés le cinquième jour ouvrable bancaire suivant leur envoi.

**17. Table de concertation**

Une table de concertation peut être formée par RECYC-QUÉBEC pour discuter des questions relatives à la consignation, à la récupération et au recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, qui pourra, à l'option de RECYC-QUÉBEC, être composée de toute personne, incluant des représentants de producteurs de bière et de boissons gazeuses, de distributeurs, d'établissements de vente au détail et de vente en gros, de conditionneurs, de recycleurs, de consommateurs et du ministre, à laquelle B.G.E. devra participer.

**18. Droits de RECYC-QUÉBEC**

**18.1** Sans limiter ses pouvoirs aux termes de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, de sa loi constitutive (incluant celui d'administrer, seule ou avec des partenaires, tout système de consignation), de la présente Entente ou autrement, RECYC-QUÉBEC peut, en tout temps :

**18.1.1** remédier à tout défaut de B.G.E. en vertu des présentes qui n'est par corrigé dans les 20 jours de la transmission par RECYC-QUÉBEC d'un avis écrit, et lui réclamer les coûts résultant de toute telle intervention;

**18.1.2** dans la mesure où RECYC-QUÉBEC considère que toute décision, procédure, démarche ou mesure prises par B.G.E., ou toute omission ou retard de sa part contrevient à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* ou à l'Entente, ou nuit au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente, RECYC-QUÉBEC, si telle situation ou tel défaut n'est par corrigé dans les 20 jours de la transmission par elle d'un avis écrit à cet effet, peut intervenir et agir aux lieux et places de B.G.E. (incluant renverser, revoir ou modifier tout acte de sa part, procéder à toute inspection ou vérification qui relève de B.G.E. en vertu de l'Entente, etc.) et lui réclamer les coûts résultant de toute telle intervention. Si RECYC-QUÉBEC intervient de cette façon, sa décision est finale et a dès lors préséance sur celle de B.G.E. et lie les adhérents dans la même mesure que si elle avait été prise par B.G.E.

**18.2** Malgré toute disposition contraire et sans limiter ses droits en vertu des autres dispositions des présentes, RECYC-QUÉBEC a le droit de payer, à même les sommes qu'elle peut devoir à B.G.E., toute somme qui lui est due par B.G.E. en vertu de l'Entente ou que RECYC-QUÉBEC doit payer à un tiers, aux lieu et place de B.G.E., que ce soit en raison du défaut de celle-ci ou pour toute autre cause.

## **19. Conditionneurs / Recycleurs**

**19.1** Au cours de toute la durée de l'Entente et de tout renouvellement, le cas échéant, RECYC-QUÉBEC accrédite les organismes de conditionnement ou de recyclage prévus à cette Entente, selon toute politique d'accréditation de recycleur et les pratiques en vigueur de temps à autre. De plus, RECYC-QUÉBEC conclut avec ces organismes et B.G.E. les conventions écrites requises, selon le formulaire de convention d'accréditation utilisé de temps à autre, tel que modifié avec l'accord conjoint de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, le cas échéant. RECYC-QUÉBEC peut soumettre son approbation ou agrément à telles conditions jugées appropriées et conclure toute entente à cet égard.

**19.2** Si RECYC-QUÉBEC veut modifier les politiques et pratiques d'accréditation et que telles modifications ont un impact financier sur les coûts de gestion et d'administration du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu à la présente Entente, ou qu'elles restreignent de façon sensible l'accès pour une personne au statut de conditionneur ou de recycleur, telles modifications doivent être approuvées à la majorité des membres d'un comité *ad hoc* formé de trois (3) personnes, soit un représentant de RECYC-QUÉBEC, un représentant de B.G.E. et un représentant des conditionneurs / recycleurs désigné par RECYC-QUÉBEC.

**19.3** Les procédures, décomptes et échantillonnages qui doivent être suivis par les conditionneurs et les recycleurs sont déterminés d'un commun accord entre RECYC-QUÉBEC et les représentants des industries des boissons gazeuses et de la bière, pour assurer leur équité pour tous et leur flexibilité. B.G.E. peut modifier ces procédures, décomptes et échantillonnages, en autant qu'elle s'entende au préalable avec RECYC-QUÉBEC.

- 19.4** Un comité technique, composé de représentants de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC et d'un représentant choisi par les conditionneurs et recycleurs (et à défaut, par RECYC-QUÉBEC), se réunira sur demande de RECYC-QUÉBEC afin de discuter des procédures et de la façon d'effectuer les décomptes et échantillonnages.
- 19.5** B.G.E. doit effectuer régulièrement des inspections quant aux procédures, décomptes et échantillonnages des conditionneurs et des recycleurs aux fins de l'application de la présente Entente. RECYC-QUÉBEC peut aussi, en tout temps, y procéder et, si cette démarche résulte d'un défaut de B.G.E. qui demeure non corrigé après un préavis écrit d'une durée raisonnable de RECYC-QUÉBEC, lui réclamer les coûts résultant de toute telle intervention.
- 19.6** Dans le cadre de toute inspection qu'elle effectue aux termes du présent article du lieu d'exploitation des activités d'un conditionneur ou d'un recycleur, B.G.E., sous réserve de son droit de partager les résultats avec RECYC-QUÉBEC, préserve la confidentialité de toute information qui appartient aux conditionneurs et recycleurs, autres que celles qu'ils ont eux-mêmes obtenues des récupérateurs conformément à leurs obligations aux termes de l'Entente ou de toute convention d'accréditation, sous réserve de la divulgation de telles informations dans le cadre d'un défaut du conditionneur ou du recycleur aux termes de ses obligations en vertu de la convention d'accréditation signée par lui, ou aux termes des exceptions usuelles. Aux fins du présent paragraphe une « exception usuelle » vise les cas où :
- 19.6.1** l'information est devenue généralement connue du public ou disponible à celui-ci, autrement que suite à une divulgation par les inspecteurs, représentants ou mandataires de B.G.E., par cette dernière elle-même ou par RECYC-QUÉBEC;
- 19.6.2** l'information était déjà en possession des inspecteurs, représentants ou mandataires de B.G.E., de cette dernière elle-même ou de RECYC-QUÉBEC, antérieurement à la date de l'inspection;
- 19.6.3** l'information était ou est devenue connue par les inspecteurs, représentants ou mandataires de B.G.E., par cette dernière elle-même ou par RECYC-QUÉBEC suite à une divulgation exigée par la loi; ou
- 19.6.4** l'information a été légalement obtenue d'une personne non assujettie à une obligation de confidentialité envers les conditionneurs ou recycleurs.
- À des fins de précisions, nonobstant toute disposition contraire :
- 19.6.5** les informations relatives aux méthodes et équipements des conditionneurs et recycleurs doivent et devront rester confidentielles et n'être divulguées à quiconque, en aucun moment, à moins que telle divulgation ne soit requise pour établir un défaut de la part du conditionneur ou du recycleur en question, ou ne soit requise par la loi;
- 19.6.6** si, suite à une vérification, un défaut de la part du conditionneur ou du recycleur est constaté, B.G.E. ou RECYC-QUÉBEC, selon le cas, permettra au

conditionneur ou recycleur de remédier à ce défaut s'il peut l'être, avant d'en aviser le client du conditionneur ou du recycleur.

**20. Contributions par B.G.E. à l'information, la sensibilisation et l'éducation**

- 20.1** B.G.E. paiera à RECYC-QUÉBEC un montant de 0,0015 \$ par contenant consigné non récupéré et pour lequel une consigne devait être perçue en vertu de cette Entente, à titre de contribution à l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population à la récupération et au recyclage, à l'égard principalement des contenants à remplissage unique consignés. Telle contribution sera payable par B.G.E. à RECYC-QUÉBEC deux fois l'an, soit :
- 20.1.1** au plus tard le 30 septembre de chaque année, concernant les contenants non récupérés au cours de la période de janvier à juin inclusivement précédant ce 30 septembre; et
- 20.1.2** au plus tard le 31 mars de chaque année, concernant les contenants non récupérés au cours de la période de juillet à décembre inclusivement précédant ce 31 mars.
- 20.2** À des fins de précision, les dispositions qui précèdent recevront application relativement à la période de juillet à décembre 2008 inclusivement et, en cas de renouvellement de l'Entente, à celle de juillet à décembre 2009 inclusivement et à celle de juillet à décembre 2010 inclusivement, le cas échéant.
- 20.3** RECYC-QUÉBEC fait rapport annuellement de l'utilisation de tout montant perçu en vertu du présent article pour les fins mentionnées ci-dessus.

**21. Intérêts et paiements**

Tout montant dû et impayé à l'échéance à RECYC-QUÉBEC par B.G.E. ou payable par RECYC-QUÉBEC à B.G.E. en vertu de cette Entente porte intérêts à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié de temps à autre.

**22. Fonds de compensation**

Un fonds de compensation est établi pour pourvoir aux ajustements requis quant aux sommes payées par RECYC-QUÉBEC et B.G.E. au titre de la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, aux termes de la présente Entente ou de l'Entente sur la bière. Ce fonds de compensation est géré et administré par RECYC-QUÉBEC et est régi par les règles suivantes :

- 22.1** au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, RECYC-QUÉBEC transmet un état de compte à B.G.E., détaillant les sommes dues par B.G.E. à RECYC-QUÉBEC ou par cette dernière à B.G.E. aux termes du présent article, pour le mois précédent.
- 22.2** Les montants payables par RECYC-QUÉBEC à B.G.E., ou par B.G.E. à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article sont calculés selon les paramètres suivants :

**22.2.1** RECYC-QUÉBEC rembourse ou crédite à B.G.E. :

- i)** la totalité des consignes de 0,10 \$ ou de 0,20 \$ dûment remboursées ou créditées par B.G.E. aux adhérents à la présente Entente, au cours du mois précédent, à l'égard des contenants à remplissage unique de bière; et
- ii)** la quote-part qui est attribuable aux adhérents à l'Entente sur la bière des consignes remboursées par B.G.E., au cours du mois précédent, aux artisans autorisés par RECYC-QUÉBEC. Cette quote-part est égale au pourcentage obtenu en divisant le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés, par le nombre de contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses vendus, livrés ou donnés, le tout conformément à la présente Entente et à l'Entente sur la bière, au cours du mois précédent;

**22.2.2** B.G.E. rembourse à RECYC-QUÉBEC, ou RECYC-QUÉBEC rembourse à B.G.E., selon le cas, le montant **a)** des consignes de 0,05 \$, et **b)** des frais d'encouragement de 0,02 \$ effectivement versés aux établissements conformément au paragraphe 5.4, qui ont été dûment remboursés ou crédités au cours du mois précédent, soit par B.G.E. aux adhérents à la présente Entente, soit par RECYC-QUÉBEC aux adhérents à l'Entente sur la bière, qui excède le taux moyen de récupération des contenants de bière et de boissons gazeuses à remplissage unique de même matière portant une consigne de 0,05 \$, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour du mois précédent.

**22.3** Après compensation entre les sommes dues par RECYC-QUÉBEC à B.G.E. et par celle-ci à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article, toute somme due aux termes du présent article est payée, selon le cas :

**22.3.1** par RECYC-QUÉBEC, dans les quinze jours de la remise de l'état de compte prévu au paragraphe 22.1, déduction faite de toute autre somme pouvant alors lui être due par B.G.E. aux termes de la présente Entente et qui est alors exigible; ou

**22.3.2** par B.G.E., dans les quinze jours de la réception de cet état de compte.

**22.4** Les ajustements appropriés et définitifs sont effectués par RECYC-QUÉBEC en conformité avec la partie 2 de l'annexe C de la présente Entente et de l'Entente sur la bière.

**22.5** Aux fins de calcul de tout montant prévu au présent article, B.G.E. transmet à RECYC-QUÉBEC :

**22.5.1** mensuellement, au plus tard, le 25<sup>e</sup> jour de chaque mois, toutes les informations ou statistiques pertinentes, pour le mois précédent; et

**22.5.2** à tous les trois mois, toutes les informations pertinentes concernant les ajustements prévus à la partie 2 de l'annexe C.

Si B.G.E. ne transmet pas telles informations ou statistiques, RECYC-QUÉBEC peut calculer le montant dû de part ou d'autre de la façon qu'elle juge la plus appropriée et le montant ainsi déterminé est final et lie les parties.

- 22.6** Dans la mesure où les conditions du marché l'exigent, et plus particulièrement si le montant de toute consigne est modifié, B.G.E. et RECYC-QUÉBEC conviennent de tous les ajustements appropriés au mécanisme de compensation prévu à cet article 22.

**23. Exécution et défaut de B.G.E.**

- 23.1** B.G.E. est chargée de l'administration de la présente Entente. Elle déploie tous les efforts requis et exerce tous les droits et recours nécessaires pour assurer que les adhérents remplissent fidèlement leurs obligations en vertu des présentes, tout au cours de la durée initiale de cette Entente et de toute période de renouvellement, le cas échéant.

- 23.2** Si B.G.E. est en défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du paragraphe 23.1 ou autrement aux termes de la présente Entente, et :

**23.2.1** dans le cas d'un défaut de payer une somme d'argent, que ce défaut perdure pendant une période de quinze jours d'un avis écrit de RECYC-QUÉBEC à cet effet; ou

**23.2.2** dans le cas de tout autre défaut aux termes des présentes, que ce défaut perdure pendant une période de 30 jours d'un avis écrit de RECYC-QUÉBEC à cet effet,

et si, dans l'un ou l'autre cas, ce défaut n'est pas de peu d'importance au sens du Code civil du Québec, le ministre peut, sur la recommandation de RECYC-QUÉBEC, par avis aux autres signataires et à tous les adhérents, les aviser que le ministre choisit que RECYC-QUÉBEC, ou telle autre personne nommée dans tel avis jouisse et bénéficie, à compter de la date mentionnée à tel avis, et pour la portion non écoulée de la présente Entente, incluant toute période de renouvellement, le cas échéant, de tous droits ou privilèges de B.G.E. aux termes de la présente Entente dont le ministre voudra que RECYC-QUÉBEC ou telle autre personne jouisse ou bénéficie, aux lieu et place de B.G.E., choix que le ministre peut exercer à sa seule discrétion. En un tel cas, les stipulations de la présente Entente auxquelles il sera fait référence dans l'avis du ministre seront réputées modifiées pour y remplacer « B.G.E. » par « RECYC-QUÉBEC » ou toute autre personne ainsi désignée et B.G.E. sera déchue de tous ses droits, le cas échéant, aux termes de tout article précisé dans tel avis. B.G.E. demeurera toutefois responsable de toutes les obligations qui lui sont imposées à la présente Entente pour toute situation dont l'origine est antérieure à la date mentionnée dans l'avis du ministre. En plus des dispositions mentionnées ci-dessus, le ministre peut choisir, option qu'il manifesterà dans l'avis en question, d'exiger le respect de toute disposition des présentes incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les dispositions de l'article 10 et du paragraphe 11.1.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le ministre peut exercer l'option prévue ci-dessus soit pendant la durée de l'Entente ou de toute période de renouvellement, le cas échéant, soit après l'expiration de l'une ou l'autre et si toute option est exercée, la personne désignée par le ministre peut, et a l'intérêt juridique requis pour exercer tout

recours qui aurait pu être exercé par B.G.E. contre un adhérent en vertu de cette Entente, B.G.E. étant réputée, dans un tel cas, en autant que nécessaire, avoir cédé à la personne ainsi désignée tous ses droits contre tout tel adhérent.

## **24. Programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération**

**24.1** Au cours de la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à l'expiration de l'Entente, incluant toute période de renouvellement, le cas échéant, B.G.E. investira, au cours de chaque année civile, la portion de l'excédent des résultats annuels prévue au sous-paragraphe 10.2.1 ainsi qu'un montant de 0,0010 \$ par contenant consigné non récupéré et pour lequel une consigne devait être perçue en vertu de cette Entente, dans le cadre d'un programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération de contenants recyclables instauré ou administré par B.G.E., comportant l'implantation d'équipements (pouvant inclure des machines récupératrices dites « intelligentes »), ainsi que la mise en œuvre de nouveaux services ou d'autres moyens similaires, le cas échéant, et qui, dans tous les cas, sont conformes à l'objet de l'Entente, visent à favoriser une accessibilité accrue à la collecte et à la récupération de tels contenants et ont un impact direct et significatif sur telle accessibilité.

Les dépenses admissibles financées à même les excédents des résultats annuels et la contribution de 0,0010 \$ par contenant non récupéré prévue à ce paragraphe 24.1 doivent être dûment encourues durant l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué relativement à l'excédent et aux contenants non récupérés, mais dans tous les cas, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'année en question. À défaut, B.G.E. versera tout solde non utilisé à RECYC-QUÉBEC au plus tard 60 jours suivant l'expiration de cette période maximale de six mois si cette échéance survient au cours de la durée de l'Entente ou de tout renouvellement, le cas échéant, ou, au cas contraire, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'Entente.

Si les montants investis dans le programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération conformément à ce qui précède excèdent, au cours d'une année civile, les minimums prévus ci-dessus, tel excédent pourra être utilisé aux cours de l'année civile subséquente, si (et seulement si) celle-ci survient pendant la durée de cette Entente ou de tout renouvellement.

Nonobstant toute disposition contraire de l'entente du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses (telle qu'amendée, plus particulièrement par l'amendement d'avril 2005), la pénalité payable pour l'année civile 2006 sera réduite de 1 050 000 \$, somme que B.G.E. s'engage à investir à raison d'un minimum de 350 000 \$ par année civile à compter de l'année 2007 (jusqu'à concurrence de cette somme de 1 050 000 \$), dans le programme prévu au présent article 24 à des fins spécifiques d'amélioration de la récupération des contenants, le tout, principalement à l'égard des contenants à remplissage unique consignés, lorsque ceux-ci sont consommés soit à l'extérieur du domicile ou de la résidence lors d'événements tel des festivals, foires, exhibitions, célébrations ou spectacles publics ou autres événements de même nature, dans les établissements à consommation sur place tel bars ou restaurants. Si le montant annuel minimum de 350 000 \$ n'est pas ainsi investi, B.G.E. versera tout solde à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante, laquelle pourra utiliser cette

somme comme elle le jugera approprié, à sa seule discrétion. Le cas échéant, B.G.E. versera également à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'Entente (incluant tout renouvellement), tout solde de la somme de 1 050 000 \$ non investi conformément aux termes de l'Entente.

Le montant total des dépenses dûment encourues par B.G.E. au titre de son programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération est établi, pour chacune des périodes, selon les principes comptables généralement reconnus.

- 24.2** À des fins de précisions, les dépenses admissibles au programme incluent les coûts de location ou d'acquisition, de mise en place, d'entretien, de réparation et de fonctionnement des machines, équipements, matériel roulant ou autres immobilisations, ainsi que les frais ou redevances d'occupation d'espace et coûts de services de récupération ou autres moyens similaires (tel que précisé, plus particulièrement, au paragraphe 24.1) mis en œuvre et assumés par B.G.E. dans le cadre du programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération, déduction faite, le cas échéant, des revenus ou bénéfices tirés par B.G.E. de ces opérations, incluant plus particulièrement, le cas échéant, toute consignation non remboursée et la valeur de la matière.

Les dépenses admissibles peuvent aussi inclure les coûts afférents aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à un projet d'amélioration des infrastructures ou des services de récupération des contenants consignés et la rémunération d'un employé de B.G.E., dans la mesure où il est démontré à RECYC-QUÉBEC que tel employé est affecté exclusivement à la gestion ou aux activités du programme. Cependant, la rémunération annuelle totale de l'employé, incluant les avantages sociaux, ne pourra excéder 70 000 \$ par année. Toutefois, malgré ce qui précède, les dépenses visées au présent alinéa et qui concernent directement ou indirectement un concours ou des articles promotionnels ne sont admissibles que si elles sont approuvées au préalable par RECYC-QUÉBEC.

Par contre, les dépenses admissibles excluent tous les frais reliés à la gestion et à l'administration directe ou indirecte de B.G.E. (dont les salaires des employés cadres ou réguliers, sauf tel que prévu ci-dessus seulement), les locaux administratifs, l'utilisation des équipements tels les téléphones, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs ou autres. Les dépenses excluent également les infrastructures et équipements appartenant directement ou indirectement aux embouteilleurs ou distributeurs de boissons gazeuses et tout frais ou coût afférent à des promotions, des escomptes ou des rabais offerts à la vente de boissons gazeuses.

- 24.3** Annuellement, en même temps qu'elle soumet les documents énumérés au paragraphe 11.4 de cette Entente, B.G.E. soumettra à RECYC-QUÉBEC un rapport écrit relativement au programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération, lequel comportera les renseignements, données, informations ou documents pouvant être raisonnablement requis par RECYC-QUÉBEC, incluant plus particulièrement, et sans limitation, les éléments suivants :

**24.3.1** le détail des dépenses engagées, item par item, détaillé par projet;

**24.3.2** une copie des pièces justificatives relativement aux dépenses admissibles;

**24.3.3** les endroits précis où les machines, équipements, matériel roulant ou autres immobilisations ont été installées ou déplacées au cours de l'exercice en question, le cas échéant;

**24.3.4** le processus suivi par B.G.E. au cours de l'exercice en question relativement à la location, l'acquisition, la vente, l'entretien, la réparation et l'exploitation des machines, équipements ou autres immobilisations et à la récupération des contenants, étant entendu que dans tous les cas B.G.E. doit agir raisonnablement envers les différents fournisseurs ou distributeurs.

**24.4** Un comité sera formé par B.G.E. aux fins de la gestion du programme prévu au présent article 24, composé d'au moins un représentant de RECYC-QUÉBEC. Le rôle de ce comité consistera notamment à approuver les différents projets (ou, selon les règles internes de B.G.E., à en recommander l'approbation à son conseil d'administration).

**25. Entente du 17 mai 1985**

Les présentes n'affectent pas la convention de règlement conclue le 17 mai 1985 entre l'A.D.A., l'association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce au détail, l'Institut canadien de distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Épiciers Métro Richelieu inc., Groupe Servi représentant les Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants; cette entente demeure valide et toute référence faite dans le cadre de celle-ci à l'entente du 15 juillet 1984 est désormais censée être une référence à la présente Entente.

**26. Élection de domicile**

Aux fins de tout litige découlant des présentes, les adhérents élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

**27. Lois applicables**

La présente Entente est régie par les lois de la province de Québec et s'interprète selon ces lois.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :**

**Ministre du Développement durable, de l'Environnement et  
des Parcs**

**Par :**

\_\_\_\_\_  
**Claude Bécharde**

**Date :** \_\_\_\_\_

**RECYC-QUÉBEC**

**Par :**

---

**Robert Lemieux,  
Président-directeur général**

**Date** \_\_\_\_\_

**L'Association des embouteilleurs de boissons gazeuses du  
Québec inc.**

**Par :**

---

**Marc Coulombe, président**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Boissons Gazeuses Environnement**

**Par :**

---

**Édouard Darche, président**

**Date :** \_\_\_\_\_

## ANNEXES

- Annexe A : Liste des récupérateurs
- Annexe B : Liste des non-récupérateurs
- Annexe C : Modalités de récupération
  - Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération
  - Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement
- Annexe D : Identification des contenants
- Annexe E : Rapport du vérificateur et Déclaration
- Annexe E-1 Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E
- Annexe F : Formulaire d'adhésion

**ANNEXE A**  
(disponible séparément)

**Liste des récupérateurs**

---

Nom ou dénomination  
sociale de l'adhérent

---

Adresse du domicile ou de la  
principale place d'affaires

---

Adresse de  
correspondance

**ANNEXE B**  
(disponible séparément)

**Liste des non-récupérateurs**

---

Nom ou dénomination  
sociale de l'adhérent

---

Adresse du domicile ou de la  
principale place d'affaires

---

Adresse de  
correspondance

## ANNEXE C

### **Modalités de récupération**

#### **Partie 1**

##### **Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération**

1. Tous les emballages secondaires non réutilisables de contenants visés par l'Entente doivent être tels qu'ils puissent servir au retour des contenants (sauf lorsqu'un sac ou un autre type de contenant secondaire est fourni pour ce retour), être recyclables et être de telles dimension et configuration qu'ils puissent accepter indifféremment des contenants de volume unitaire similaire.
2. B.G.E. fait en sorte que des sacs destinés à la récupération des contenants visés par l'Entente soient disponibles pour les adhérents, à un coût raisonnable. Un adhérent doit fournir un nombre suffisant de tels sacs aux établissements de vente au détail qu'il dessert, gratuitement ou sur une base de consignation raisonnable.
3. Les sacs utilisés pour la récupération des contenants doivent respecter les normes de volume, de résistance et de couleur que peut établir B.G.E. et porter telle marque distinctive que celle-ci peut exiger, pour fins de contrôle.
4. Dans le cas où elle estime qu'un type d'emballage secondaire non réutilisable ne respecte pas l'article 1, B.G.E. peut, outre les autres recours dont elle peut disposer, édicter des normes visant à rendre ce type d'emballage conforme.
5. Une norme ou exigence selon l'article 3 ou l'article 4 entre en vigueur dès que B.G.E. la diffuse au moyen d'un avis aux signataires ou adhérents, ou à compter de telle date ultérieure spécifiée dans l'avis.

#### **Partie 2**

##### **Règles de compensation et d'ajustement**

1. La compensation entre les sommes dues de part et d'autre par B.G.E. et le récupérateur selon le sous-paragraphe 7.1.2 et le paragraphe 7.2 de l'Entente, est effectuée mensuellement.
2. B.G.E. ajuste toute réclamation d'un récupérateur sur une base trimestrielle, en fonction de toute disparité entre :
  - 2.1 le nombre de contenants déclarés par le récupérateur comme ayant été récupérés en vertu de l'Entente durant telle période de trois mois; et
  - 2.2 le nombre de contenants que le récupérateur a confiés au recyclage ou dont il a autrement disposé conformément à l'Entente durant telle période, tel qu'estimé par B.G.E. d'après ses propres décomptes, pesées, mesures, contrôles, sondages, vérifications ou relevés ou ceux d'organismes de conditionnement ou de recyclage accrédités par RECYC-QUÉBEC selon l'Entente,

étant précisé que le récupérateur est tenu de payer à B.G.E., sur avis de tel ajustement, une somme égale au résultat obtenu lorsque le montant unitaire de la consigne et du frais d'encouragement (déduction faite, le cas échéant, d'un montant unitaire fixé par B.G.E. selon le sous-paragraphe 11.5.2 pour chacun des contenants d'un type déterminé par B.G.E.) est multiplié par l'excédent du nombre visé au paragraphe 2.1 sur celui visé au paragraphe 2.2.

3. Toute somme due en raison d'un ajustement effectué en vertu de la présente annexe C est exigible sans délai et porte intérêts à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié de temps en autre.

## ANNEXE D

### **Identification des contenants**

1. Tout contenant à remplissage unique doit indiquer clairement et lisiblement (en caractère d'au moins douze points ou tout autre caractère plus petit mais en ce cas, avec l'accord préalable de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, qui peuvent refuser à leur seule discrétion), par estampage ou par matriçage, à l'aide d'une inscription indélébile, d'une étiquette ou d'un autre moyen solidement assujéti au contenant :
  - 1.1 le montant de la consigne applicable au contenant;
  - 1.2 le mot « Québec »; et
  - 1.3 les expressions « consignée » et « refund » ou « deposit ».

Nonobstant toute disposition contraire, la mention de la consigne ne peut dans aucun cas être apposée uniquement sur une partie quelconque du contenant qui doit être utilisée de quelque façon dans le cadre d'une promotion, d'un concours ou autre événement de même nature et généralement, pour en tirer un avantage autre que celui du remboursement de la consigne.

2. Chacune des inscriptions requises en vertu du paragraphe 1 ne peut apparaître :
  - 2.1 sous le contenant seulement; ou
  - 2.2 sur une partie du contenant, notamment sur la capsule-couronne, ou sur une roto-capsule, ou sur un couvercle métallique ou métallisé, qui s'enlève ou qui se pousse à l'ouverture.

Dans le cas d'un contenant en métal de type canette, telles indications doivent apparaître sur le couvercle.

3. Les indications doivent être d'une couleur contrastante à celle du contenant ou de la couleur de fond de toute autre étiquette apposée sur le contenant.
4. Eu égard à la consigne prévue à cette Entente, seules les indications mentionnées ci-dessus doivent apparaître sur les contenants. Toute autre indication relative à une consigne ou à un traitement de ce contenant ou de contenants similaires dans les autres juridictions est interdite.

## ANNEXE E

### **Rapport du vérificateur**

Aux administrateurs de \_\_\_\_\_

J'ai (nous avons) vérifié les déclarations ci-jointes relatives aux quantités de contenants recyclables vendus et récupérés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, conformément au paragraphe 5.5 de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, telle qu'amendée jusqu'à la date des présentes (l'« Entente »). La responsabilité de ces informations financières incombe à la direction de \_\_\_\_\_.

Ma (notre) responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces informations financières en me (nous) fondant sur ma (notre) vérification.

Ma (notre) vérification a été effectuée conformément aux normes généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les déclarations ci-jointes sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les informations financières. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des informations financières.

À mon (notre) avis, les déclarations donnent fidèlement, à tous les égards importants, une image fidèle des quantités de contenants recyclables consignés vendus et récupérés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre \_\_\_\_\_ selon les dispositions du paragraphe 5.5 de l'Entente.

\_\_\_\_\_  
Cabinet

Ville : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE E-1**

**DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE  
JOINTE À L'ANNEXE E**

À : BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Je, \_\_\_\_\_ (nom), \_\_\_\_\_ (titre) de \_\_\_\_\_  
(nom de l'adhérent) affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, les informations  
contenues à la déclaration ci-jointe de \_\_\_\_\_, relatives aux  
quantités de contenants recyclables de boissons gazeuses vendus, livrés ou donnés pour la période du 1<sup>er</sup>  
janvier au 31 décembre 200\_\_\_\_, sont vraies, complètes et fidèles, et que cette déclaration a été  
complétée conformément aux dispositions de l'*Entente portant sur la consignation, la récupération et le  
recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses* (telle qu'amendée, le cas échéant et  
en vigueur pour la période en question); ou, selon le cas, qu'à l'égard de la totalité des contenants à  
remplissage unique de boissons gazeuses que cet adhérent a vendus, livrés ou donnés au cours de cette  
période, l'adhérent a payé la totalité des consignes à un récupérateur, à l'achat.

ET J'AI SIGNÉ:

Ville : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(nom et fonction)

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE \_\_\_\_ 1

a) **Quantités de contenants recyclables vendus et récupérés**

	Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier ou en plastique	Contenants recyclables en verre
<u>A) Quantité totale de contenants vendus et récupérés :</u>			
Quantité totale de contenants vendus (500)	_____	_____	_____
Quantité totale de contenants récupérés (501)	_____	_____	_____
<u>B) Établissements des quantités sujettes au calcul de la contribution non remboursable :</u>			
% minimum de récupération (selon le paragraphe 5.5 de l'Entente) (521)	_____ %	_____ %	_____ %
% maximum de récupération (selon le paragraphe 5.5 de l'Entente) (522)	_____ %	_____ %	_____ %
Quantité minimale requise de récupération (ligne 500 x ligne 521) (523)	_____	_____	_____
Quantité maximale autorisée de récupération (ligne 500 x ligne 522) (524)	_____	_____	_____

---

1 Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier. Cette déclaration ne doit viser que les contenants recyclables qui sont ou doivent être consignés en vertu de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses en vigueur à la date de cette déclaration.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE \_\_\_\_ 1

a) **Quantités de contenants recyclables vendus et récupérés**

B) Établissements des quantités sujettes au calcul de la contribution non remboursable :

Quantité en dérogation de la quantité minimale (ligne 523 – ligne 501)	_____ %	_____ %	_____ %
Solde positif seulement (526)	_____ %	_____ %	_____ %
Quantité en dérogation de la quantité maximale (ligne 501 – ligne 524)	_____ %	_____ %	_____ %
Solde positif seulement (527)	_____ %	_____ %	_____ %

C) Calcul de la contribution non remboursable :

Contribution unitaire non remboursable applicable au minimum (selon le paragraphe 5.5 de l'Entente) (551)	_____	_____	_____
Contribution non remboursable totale applicable au minimum (ligne 526 x ligne 551) (552)	_____	_____	_____
Contribution unitaire non remboursable applicable au maximum (selon le paragraphe 5.5 de l'Entente) (554)	_____	_____	_____
Contribution non remboursable totale applicable au maximum (ligne 527 x ligne 554) (555)	_____	_____	_____
<b>Montant total dû à B.G.E. (total des montants des lignes 552 à 555) (556)</b>	=====	\$	

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE \_\_\_\_ 1

b) **Consignes payées à l'achat**

L'adhérent confirme qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre \_\_\_\_\_.

---

1 Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier. Cette déclaration ne doit viser que les contenants recyclables qui sont ou doivent être consignés en vertu de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses en vigueur à la date de cette déclaration.

## ANNEXE F

### **Formulaire d'adhésion**

Entente du ● intervenue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*

Nom ou dénomination sociale de l'adhérent : \_\_\_\_\_

Statut juridique :

Personne morale ou société 1 \_\_\_\_\_

Entreprise individuelle

Date de constitution : \_\_\_\_\_

Principaux actionnaires  
ou associés : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Principaux administrateurs : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse du domicile ou de la principale place d'affaires au Québec :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse de correspondance (si différente) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

1 Si l'adhérent est une personne morale ou une société, il doit annexer une résolution certifiée des administrateurs ou des associés, selon le cas, autorisant le signataire à signer ce formulaire.

Liste des principales activités de l'adhérent (en pourcentage du volume total d'affaires total) :

---

---

L'adhérent a un réseau de distribution et de récupération de boissons gazeuses dans des véhicules réservés principalement à cette fin (cocher) :

Non

Oui

Si oui, dans les régions suivantes :

---

---

Marques de boissons gazeuses distribuées par l'adhérent :

---

---

Description des contenants (matières, format, configuration) :

---

---

Le soussigné (l'«adhérent») compte présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande en vue d'obtenir un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001).

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de l'Entente du • conclue en vertu de la loi précitée, telle qu'amendée jusqu'à la date des présentes et convient d'être lié par cette Entente comme s'il l'avait signée à l'origine, dès qu'il sera inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B de l'Entente.

L'adhérent déclare que tous les renseignements fournis sur ce formulaire et dans les documents annexés, s'il y a lieu, sont véridiques et complets.

Il s'engage à aviser B.G.E. de tout changement au formulaire dans un délai de quinze jours. Dans le cas de la mise en marché de nouveaux produits, s'il est un non-récupérateur, il s'engage à transmettre un préavis de 30 jours.

---

Signature

---

Date

Nom et titre du signataire  
(en lettres moulées)

---

Téléphone : (    )

---

Télécopieur : (    )

---

NOM DE LA COMPAGNIE OU DE LA SOCIÉTÉ

## **RÉSOLUTION**

IL EST RÉSOLU :

« QUE la compagnie soit partie à l'entente datée du • dans le cadre de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (Québec);

QUE le

M.(M<sup>me</sup>)

\_\_\_\_\_

( t i t r e )

\_\_\_\_\_

( n o m )

soit, par la présente, autorisé(e) à remplir et à signer un formulaire d'adhésion conforme à l'annexe F de la dite entente et à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution.»

## A T T E S T A T I O N

Je, soussigné(e) secrétaire de

\_\_\_\_\_

certifie, par la présente, que ce qui précède est le texte complet et exact d'une résolution des administrateurs de la compagnie (société); j'atteste en outre que cette résolution conserve, à ce jour, pleine force et vigueur, sans modification aucune.

\_\_\_\_\_

(Date)

(Signature)

**LOI SUR LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BIÈRE  
ET DE BOISSONS GAZEUSES DANS DES CONTENANTS  
À REMPLISSAGE UNIQUE (L.R.Q., CHAPITRE V-5.001)**

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient ou désignent:
- «bière»            **«bière»:** la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;
- «boisson gazeuse»;       **«boisson gazeuse»:** une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop;
- «permis»;           **«permis»:** un permis prescrit en vertu de l'article 2 de la présente loi.

---

1984, c. 30, a. 1.

- Contenants à remplissage unique. **2.** Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

---

1984, c. 30, a. 2; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a.2; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

- Permis. **3.** Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une Entente conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), ou se conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses.

---

1984, c. 30, a. 3; 1990, c. 23, a. 38; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 3; 1999, c. 75, a. 42.

- Révocation ou suspension. **4.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis, si son titulaire ne respecte pas les dispositions de l'entente visée à l'article 3, cesse d'y être partie ou ne se conforme pas aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

Le ministre doit, avant de révoquer ou de suspendre un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1984, c. 30, a. 4; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1990, c. 23, a. 39; 1994, c. 16, a. 51; 1994, c. 17, a. 75; 1996, c. 9, a. 4; 1997, c. 43, a. 410; 1999, c. 75, a. 42.

**4.1** Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3.

---

1996, c. 9, a. 5.

**4.2** Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3 et rembourser la partie remboursable de la consigne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de vente, à la vente ou à la distribution à titre gratuit de bière ou de boissons gazeuses pour consommation sur place ou au moyen d'une machine distributrice.

---

1996, c. 9, a. 5

Règlements. **5.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- 1° prescrire la durée ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des permis;
- 2° exempter les transporteurs agissant pour le compte de titulaires de permis de l'obligation de détenir eux-mêmes un permis et prévoir les modalités et les conditions de ces exemptions;
- 3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une Entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants.

---

1984, c. 30, a. 5; 1997, c. 43, a. 875.

Amende. **6.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4.1 ou 4.2 est passible d'une amende:

- 1° d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour la première infraction;
- 2° d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Peine. Est passible des mêmes peines celui qui contrevient aux dispositions de l'entente visée à l'article 3.

---

1984, c. 30, a. 6; 1990, c. 4, a. 635; 1992, c. 61, a. 433; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c.9, a. 6.

Infraction distincte

**7.** Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

---

1984, c. 30, a. 7.

**8.** (Abrogé).

---

1984, c. 30, a. 8; 1990, c. 4, a. 636.

**9.** (Omis).

---

1984, c. 30, a. 9.

Ministre responsable

**10.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

---

1984, c. 30, a. 10; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89.; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a. 7; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

**11.** (Cet article a cessé d'avoir effet le 27 juin 1989).

---

1984, c. 30, a.11; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

**12.** (Omis).

---

1984, c. 30, a. 12.

## **RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES (V-5.001, r.1)**

1. Un permis délivré en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., V-5.001) est valide pour une durée maximale de douze mois. Un nouveau permis peut être délivré à échéance.

2. Un transporteur qui effectue une livraison pour le compte du titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi est exempté de détenir un tel permis.

3. En outre de ce dont peut convenir le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les principes et limitations suivants sont appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de la loi :

1° les contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses sont des contenants recyclables;

2° un système de consignation est établi pour favoriser la récupération des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses;

3° un système de récupération est établi à l'égard des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses, ce système faisant en sorte que :

a) chaque distributeur de bière ou de boissons gazeuses partie à une entente conclue avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est soit un récupérateur ou un non-récupérateur selon qu'il est tenu ou non, aux termes de cette entente, de récupérer des contenants vides de bière ou de boissons gazeuses;

b) la zone de récupération d'un récupérateur correspond à la zone où il livre de façon coutumière aux établissements de détail de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage multiple;

c) chaque récupérateur est tenu de récupérer, jusqu'à concurrence de ce qu'il vend, des contenants de bière ou de boissons gazeuses à remplissage unique vides à l'intérieur de sa zone de récupération;

d) aucun récupérateur ou non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis conformément à la loi;

e) aucun distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec, ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique autrement que :

i. directement à un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur;

ii. dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;

iii. directement à un établissement de vente au détail ou un regroupement d'établissements de vente au détail, lorsqu'une telle vente ou livraison concerne des boissons gazeuses qui sont identifiées uniquement par une marque détenue par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail et qui sont revendues aux consommateurs exclusivement par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail; ou

iv. directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par lui serait permise aux termes du présent sous-paragraphe *e*;

f) aucun non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur sauf :

i. de la manière visée au sous-sous-paragraphe *i* ou au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *e*; ou

ii. à l'intérieur de la zone de récupération de tel distributeur, directement à une personne, lorsque tel non-récupérateur n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération de tel distributeur;

g) un non-récupérateur qui utilise des contenants à remplissage unique pour vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses doit participer au fardeau financier de la récupération de tels contenants;

4° un mécanisme est établi faisant en sorte qu'une contribution est exigible au-delà d'un certain volume de ventes de manière à contrôler le nombre de contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses.

#### 4. (Omis)

Des copies supplémentaires  
du présent document peuvent  
être obtenues auprès de :

**Société québécoise de récupération  
et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)**

Québec : (418) 643-0394  
Montréal : (514) 352-5002

Ce document est imprimé sur du papier recyclé à 100 %, y compris 10 % de fibres post-consommation. Le carton couverture contient 100 % de fibres recyclées, dont 23 % de fibres post-consommation.

S'il vous plaît, recyclez!

**ENTENTE PORTANT SUR LA CONSIGNATION,  
LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES  
CONTENANTS À REMPLISSAGE UNIQUE  
DE BOISSONS GAZEUSES**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007